

Arrêté n° AV-I25-1123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
En attente d'avis des services de la Direction Interdépartemental des Routes Nord (DIR Nord) quand a l'itinéraire de déviation.
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société LORBAN en date du 15 octobre 2025 **afin d'exécuter des travaux de sécurisation des accotements pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 20 octobre 2025 et le 21 novembre 2025, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 33 entre les PR 25 + 555 et 27 + 37¹ sur le territoire **des communes de DOURLERS, BEUGNIES, SEMOUSIES, DIMONT.** Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens DOURLERS vers BEUGNIES :

Route départementale 33 sur les communes de : DOURLERS, SEMOUSIES

Route nationale N0002

Route départementale 962 sur les communes de : BAS-LIEU, SEMOUSIES, BEUGNIES

Route départementale 33 sur la commune de : BEUGNIES.

Pour les usagers utilisant le sens BEUGNIES vers DOURLERS :

Route départementale 33 sur la commune de : BEUGNIES

Route départementale 962 sur les communes de : BAS-LIEU, SEMOUSIES, BEUGNIES

Route nationale N0002

Route départementale 33 sur les communes de : DOURLERS, SEMOUSIES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de DOURLERS, BEUGNIES, SEMOUSIES, DIMONT,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 17 octobre 2025
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Situation de l'événement



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens DOURLERS vers BEUGNIES:

